Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bernard, tenue le 2 octobre 2023, à 20 h, sous la présidence de M. Francis Gagné, maire.

PRÉSENCES:

Sont présents, M. Etienne Lemelin, M. Gilbert Grenier, Mme Anne-Marie Couture, Mme Ginette Camiré et Mme Sonia Tremblay.

Marie-Eve Parent, directrice générale et greffièretrésorière, est également présente.

198-10-2023 **ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR :**

Proposé par M. Etienne Lemelin, Appuyé par Mme Anne-Marie Couture, Et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit accepté tel que déposé en gardant le point « varia » ouvert.

199-10-2023 ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX :

Proposé par Mme Sonia Tremblay, Appuyé par Mme Ginette Camiré,

Et résolu à l'unanimité que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 septembre 2023 et de la séance extraordinaire du 8 septembre 2023 soient approuvés avec dispense de lecture.

200-10-2023 **ACCEPTATION DES COMPTES :**

Proposé par Mme Anne-Marie Couture, Appuyé par M. Gilbert Grenier,

Et résolu que les comptes suivants soient acceptés et

payés:

Chèques de C2300042 à C2300044 4 092.00 \$
Paiements Internet L2300720 à L2300784 169 087.57 \$
Carte de crédit VISA 0 \$

Pour un grand total de: 173 179.57 \$

201-10-2023 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES POMPIERS:

Attendu que le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

Attendu que ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur

permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la Municipalité de Saint-Bernard désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la Municipalité de Saint-Bernard prévoit la formation de 2 pompiers pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la Municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de La Nouvelle-Beauce en conformité avec l'article 6 du Programme.

En conséquence, il est proposé par M. Etienne Lemelin, appuyé par M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité :

De présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de La Nouvelle-Beauce.

202-10-2023 VENTE DU CAMION-CITERNE 2000 :

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard a mis en vente un camion-citerne 2000 par soumissions publiques par la résolution no. 134-07-2023:

Considérant que la Municipalité a décliné la seule offre reçue, étant considérablement sous le seuil de la valeur résiduelle, suite à ce processus d'appel de soumissions par la résolution no. 184-09-2023;

Considérant que la Municipalité a reçu une nouvelle offre d'achat par Émile Bilodeau & Fils au montant de 22 800 \$ avant les taxes;

Considérant que cette proposition correspond davantage à la valeur résiduelle du véhicule;

En conséquence, il est proposé par Mme Anne-Marie Couture, appuyé par M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal accepte de conclure la vente du camion-citerne 2000, de gré à gré à Émile Bilodeau & Fils au prix de 22 800 \$ avant les taxes.

203-10-2023 ENGAGEMENT DE M. PHILIPPE MARTIN-LOIGNON À TITRE DE PREMIER RÉPONDANT :

Il est proposé par Mme Sonia Tremblay, Appuyé par M. Etienne Lemelin, Et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise l'engagement de M. Philippe Martin-Loignon à titre de premier répondant.

RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 30 SEPTEMBRE 2023 :

Il est constaté qu'une copie du rapport budgétaire au 30 septembre 2023 est déposée à chaque membre du conseil.

204-10-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 346-2023 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NO. 186-2008 CONCERNANT UN RÈGLEMENT DE CONCORDANCE RELATIF À L'ABOLITION DE DISPOSITIONS EN LIEN AVEC LA POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES :

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard a adopté le plan d'urbanisme no. 186-2008 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant que le règlement no. 430-02-2023 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment d'abolir les dispositions en lien avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables est entré en vigueur le 21 février 2023;

Considérant que le règlement no. 430-02-2023 était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son règlement de zonage conformément à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 septembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Considérant qu'une assemblée de consultation publique a été tenue le 2 octobre 2023;

Considérant que tous les membres du conseil ont reçu copie du règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

Considérant que le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

En conséquence, il est proposé par M. Etienne Lemelin, appuyé par Mme Anne-Marie Couture et résolu à l'unanimité :

D'adopter le règlement portant le no. 346-2023, tel que ce règlement a été soumis à ce conseil pour adoption ce 2 octobre 2023 lequel est signé et daté par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière et inséré au livre des règlements de la Municipalité.

205-10-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 347-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO. 189-2008 CONCERNANT UN RÈGLEMENT DE CONCORDANCE RELATIF À L'ABOLITION DE DISPOSITIONS EN LIEN AVEC LA POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES :

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard a adopté le règlement de construction no. 189-2008 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant que le règlement no. 430-02-2023 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment d'abolir les dispositions en lien avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables est entré en vigueur le 21 février 2023;

Considérant que le règlement no. 430-02-2023 était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son règlement de zonage conformément à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 septembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Considérant qu'une assemblée de consultation publique a été tenue le 2 octobre 2023;

Considérant que tous les membres du conseil ont reçu copie du règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

Considérant que le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

En conséquence, il est proposé par M. Etienne Lemelin, appuyé par M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité :

D'adopter le règlement portant le no. 347-2023, tel que ce règlement a été soumis à ce conseil pour adoption ce 2 octobre 2023 lequel est signé et daté par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière et inséré au livre des règlements de la Municipalité.

206-10-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 348-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 187-2008 CONCERNANT UN RÈGLEMENT DE CONCORDANCE RELATIF À L'ABOLITION DE DISPOSITIONS EN LIEN AVEC LA POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES :

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard a adopté le règlement de zonage no. 187-2008 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant que le règlement no. 430-02-2023 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment d'abolir les dispositions en lien avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables est entré en vigueur le 21 février 2023;

Considérant que le règlement no. 430-02-2023 était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son règlement de zonage conformément à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'en vertu de l'article 58 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité doit adopter tout règlement

de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 septembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Considérant qu'une assemblée de consultation publique a été tenue le 2 octobre 2023;

Considérant que tous les membres du conseil ont reçu copie du règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture:

Considérant que le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

En conséquence, il est proposé par M. Etienne Lemelin, appuyé par Mme Sonia Tremblay et résolu à l'unanimité :

D'adopter le règlement portant le no. 348-2023, tel que ce règlement a été soumis à ce conseil pour adoption ce 2 octobre 2023 lequel est signé et daté par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière et inséré au livre des règlements de la Municipalité.

207-10-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 349-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 187-2008 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES :

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard a adopté le règlement de zonage no. 187-2008 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant que la Municipalité désire apporter des modifications aux dispositions du règlement de zonage no. 187-2008 relativement à la plantation d'arbres et qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de modifier ledit règlement afin de mieux encadrer la plantation de certaines espèces d'arbres;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 8 septembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Considérant qu'une assemblée de consultation publique a été tenue le 2 octobre 2023;

Considérant qu'une demande de dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres présents;

Considérant que tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Considérant que le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

En conséquence, il est proposé par Mme Anne-Marie Couture, appuyé par M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité :

D'adopter le règlement portant le no. 349-2023, tel que ce règlement a été soumis à ce conseil pour adoption ce 2 octobre 2023

lequel est signé et daté par le maire et la directrice générale et greffièretrésorière et inséré au livre des règlements de la Municipalité.

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 350-2023 MODIFIANT LE 208-10-2023 RÈGLEMENT NO. 203-2009 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX **FINS** DU FINANCEMENT DES **CENTRES D'URGENCE 9-1-1:**

Attendu que la Municipalité a adopté en 2009 le règlement no. 203-2009 décrétant une taxe payable par tout client d'une entreprise de téléphone (par fil ou sans fil) aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

Attendu que des modifications ont été apportées au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 de la Loi sur la fiscalité municipale afin de rehausser le montant de la taxe municipale et mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle;

Attendu que conformément à l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale, toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités locales ajustent en conséquence leur propre règlement municipal portant sur la taxe 9-1-1;

Attendu que tous les membres du conseil ont reçu copie du règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par Mme Ginette Camiré, appuyé par Mme Sonia Tremblay et résolu à l'unanimité :

D'adopter le règlement portant le no. 350-2023, tel que ce règlement a été soumis à ce conseil pour adoption ce 2 octobre 2023 lequel est signé et daté par le maire et la directrice générale et greffièretrésorière et inséré au livre des règlements de la Municipalité.

PROGRAMME DE SOUTIEN À LA DÉMARCHE MUNICIPALITÉ AMIE 209-10-2023 DES AÎNÉS – DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU **VOLET 1:**

Attendu que le ministère de la Santé et des Services sociaux a lancé un appel de projets aux MRC et municipalités dans le cadre du Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA);

Attendu que la date limite pour soumettre une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme est le 13 octobre 2023;

Attendu que la Municipalité a adopté une Politique familiale et des aînés en 2019 et que celle-ci est maintenant échue;

Attendu que la Municipalité reconnaît l'importance d'assurer un milieu de vie inclusif et stimulant pour les personnes aînées;

Attendu que la MRC peut déposer une demande pour une démarche collective afin de mettre à jour le volet aîné des Politiques familiale et des aînés des municipalités;

Attendu que la MRC assurera la coordination de la démarche collective;

Attendu que dans le cadre de la démarche collective aucune contribution financière des municipalités n'est exigée ;

Attendu que la Municipalité devra nommer une personne élue responsable du dossier aîné et prévoir les ressources nécessaires à l'interne pour collaborer avec l'équipe de la MRC;

Attendu que l'aide financière de 8 000 \$ par municipalité, octroyée à la MRC, permettra d'assurer la coordination de la démarche collective;

En conséquence, il est proposé par M. Etienne Lemelin, appuyé par Mme Anne-Marie Couture et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal adhère à la démarche collective, coordonnée par la MRC, pour la mise à jour du volet MADA de sa Politique familiale et des aînés.

Que le conseil municipal autorise la MRC à déposer en son nom une demande d'aide financière au volet 1 de la démarche Municipalité amie des aînés pour une mise à jour du volet MADA de sa Politique familiale et des aînés.

Que le conseil municipal nomme Mme Sonia Tremblay comme élue représentante du dossier aîné.

Que le conseil municipal autorise la direction générale à assurer le suivi de la demande d'aide financière et à signer tous les documents relatifs à ladite demande.

210-10-2023 RÉNOVATIONS DU PLANCHER DE BÉTON DE L'ANCIEN GARAGE MUNICIPAL :

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard désire rénover le plancher de béton de l'ancien garage municipal qui est désuet;

Considérant l'offre reçue de Construction Vincent Camiré Inc. au coût de 9 750.00 \$ avant les taxes pour la fourniture et la pose du plancher de béton;

En conséquence, il est proposé par M. Etienne Lemelin, appuyé par M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal accepte la soumission de Construction Vincent Camiré Inc. au montant de 9 750.00 \$ plus les taxes pour la fourniture et la pose du plancher de béton dans l'ancien garage municipal, le tout selon l'offre de services en date du 21 septembre 2023. Que cette somme soit prise au surplus non affecté de la Municipalité.

211-10-2023 ACHAT DE NOUVELLES PORTES DE GARAGE POUR L'ANCIEN GARAGE MUNICIPAL :

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard désire procéder à l'achat et l'installation de deux portes de garage afin de rénover l'ancien garage municipal qui est désuet;

Considérant l'offre reçue d'Émile Bilodeau & Fils au coût de 19 961.80 \$ avant les taxes;

En conséquence, il est proposé par Mme Sonia Tremblay, appuyé par Mme Ginette Camiré et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal accepte la soumission d'Émile Bilodeau & Fils au montant de 19 961.80 \$ plus les taxes pour l'achat et

l'installation de deux portes de garage, le tout selon l'offre de services en date du 14 septembre 2023. Que cette somme soit prise au surplus non affecté de la Municipalité.

212-10-2023 ACHAT DE NOUVELLES PORTES ET FENÊTRES POUR L'ANCIEN GARAGE MUNICIPAL :

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard désire procéder à l'achat et l'installation de deux portes ainsi que cinq fenêtres afin de rénover l'ancien garage municipal qui est désuet;

Considérant l'offre reçue de Vitrerie L.C. Inc. au coût de 17 197.00 \$ avant les taxes;

En conséquence, il est proposé par Mme Anne-Marie Couture, appuyé par M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal accepte la soumission de Vitrerie L.C. Inc. au montant de 17 197.00 \$ plus les taxes pour l'achat et l'installation de deux portes et cinq fenêtres dans l'ancien garage municipal, le tout selon l'offre de services en date du 19 septembre 2023. Que cette somme soit prise au surplus non affecté de la Municipalité.

213-10-2023 ACHAT DE PLAQUES ODONYMIQUES PERSONNALISÉES :

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard désire actualiser, uniformiser et afficher de façon sécuritaire le nom des voies de circulation sur son territoire;

Considérant que Signalisation Lévis a soumis un modèle de plaques odonymiques personnalisées pour la Municipalité de Saint-Bernard;

Considérant que la modernisation des plaques de rues représente un coût approximatif de 9 700.00 \$ avant les taxes;

En conséquence, il est proposé par Mme Ginette Camiré, appuyé par M. Etienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal procède à l'achat de plaques odonymiques personnalisées chez Signalisation Lévis pour montant approximatif de 9 700.00 \$ plus les taxes.

214-10-2023 OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE 1 200 TONNES DE SABLE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER :

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard doit acquérir du sable pour l'entretien des chemins d'hiver;

Considérant que des soumissions ont été demandées et les résultats suivants incluant les redevances municipales :

Conrad Giroux Inc. 8.50 \$ / tonne métrique plus les taxes Les Excavations Lafontaine Inc. 9.75 \$ / tonne métrique plus les taxes R.C. Roy Inc. pas soumissionné

En conséquence, il est proposé par M. Gilbert Grenier, appuyé par M. Etienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal retienne la soumission de Les Excavations Lafontaine Inc. au montant de 9.75 \$ plus les taxes incluant les redevances municipales pour environ 1 200 tonnes de sable pour l'entretien

des chemins d'hiver étant donné que les frais de transport pour l'approvisionnement au site d'exploitation doivent être pris en considération.

215-10-2023 **DÉNEIGEMENT DES STATIONNEMENTS ET DES TROTTOIRS POUR**2023 – 2024 :

Considérant la soumission reçue de Constructions et Rénovations Jacques Berthiaume Inc. concernant le déneigement des stationnements et des trottoirs de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Mme Sonia Tremblay, appuyé par Mme Ginette Camiré et résolu à l'unanimité :

Que soit octroyé pour la saison hivernale 2023-2024 à Constructions et Rénovations Jacques Berthiaume Inc. un contrat de déneigement des trottoirs de la rue Saint-Georges et des stationnements du Centre municipal, de l'Hôtel de Ville, du Pavillon des loisirs, du garage municipal, du presbytère et de la caserne d'incendie selon les prix et des conditions mentionnés inclus dans la soumission déposée, c'est-à-dire:

| Centre municipal | 4 499.00 \$ |
|--|----------------|
| Cour arrière et avant du Pavillon des loisirs | 2 670.00 \$ |
| Presbytère | 3 240.00 \$ |
| Caserne d'incendie | 653.00 \$ |
| Garage municipal | 386.00 \$ |
| Trottoirs rue Saint-Georges 6 | 8.00 \$ / fois |
| Rue Vaillancourt jusqu'au poteau électrique, côté porte d'entrée | 486.00 \$ |
| Hôtel de Ville | 3 230.00 \$ |

À noter que ne sont pas compris dans ces coûts l'achat de sable ou de calcium, le déglaçage, le transport de la neige hors du site, le coût du marcheur devant le tracteur ainsi que l'installation et l'enlèvement des balises du trottoir.

216-10-2023 MANDAT À STANTEC POUR LA RÉALISATION D'UN PLAN DE CIRCULATION:

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard désire réaménager le quadrilatère récréatif entourant le Centre municipal, l'école, le parc, le Pavillon des loisirs, la caserne, l'église et le presbytère afin de maximiser la sécurité des citoyens dans ce secteur tout en le revitalisant;

Considérant l'offre reçue de Stantec pour la réalisation d'un plan de gestion de circulation et de rationalisation des stationnements au coût de 17 876.00 \$ avant les taxes;

En conséquence, il est proposé par Mme Anne-Marie Couture, appuyé par Mme Ginette Camiré et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal accepte la soumission de Stantec au montant de 17 876.00 \$ plus les taxes pour la réalisation d'un plan de gestion de circulation et de rationalisation des stationnements dans le noyau récréatif, le tout en conformité avec l'offre de services en date du 28 septembre 2023.

217-10-2023 ENGAGEMENT DE M. ROBERT FILLION COMME CHAUFFEUR DE CHARRUE À TEMPS PARTIEL :

Il est proposé M. Gilbert Grenier, appuyé par M. Etienne Lemelin, et résolu à l'unanimité: Que le conseil municipal autorise l'embauche de M. Robert Fillion comme chauffeur de charrue au besoin pour l'hiver 2023-2024 avec une garantie d'un minimum de 20 heures par semaine durant 15 semaines.

218-10-2023 **DEMANDE EN DÉROGATION MINEURE PAR M. LOUIS LACASSE DU 10 CHEMIN DES MUGUETS, SUR LE LOT NO. 2 720 576 :**

Considérant que M. Louis Lacasse est propriétaire du lot no. 2 720 576;

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'implantation d'une clôture de type "agricole" sur deux limites de propriété, soit en limite arrière et latérale droite de la propriété, qui sont du côté du boisé;

Considérant que selon le Règlement de zonage no. 187-2008, article 13.3.1.2, l'emploi de chaînes, de clôtures de type agricole (clôture à volailles, clôture à lapin, etc), de panneaux de bois aggloméré, de fer non ornemental, de tôle non architecturale est prohibé;

Considérant que le propriétaire désire délimiter et protéger sa propriété d'un herbicide non sélectif utilisé par un voisin afin de détruire une plante envahissante et indésirable, la renouée du Japon, et ainsi éviter une contamination de produits toxiques dans son jardin et ses arbres fruitiers;

Considérant que cette situation entraîne des coûts importants pour l'installation d'une clôture et que c'est une solution plus économique;

Considérant que la clôture sera peu apparente puisqu'elle sera dissimulée par de la végétation formant une haie décorative en plus d'être entouré d'un boisé existant;

Considérant que M. Lacasse a démontré sa bonne foi et sa collaboration relativement à cette demande;

Considérant que la demande de dérogation mineure vise également à autoriser l'implantation de bollards d'une hauteur entre 1.83 à 2.13 mètres situés à 30 centimètres de la limite de propriété du demandeur, juxtaposé à la clôture existante;

Considérant que selon le Règlement de zonage no. 187-2008, article 13.3.1.3, dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1.8 mètre et la hauteur des fixations (poteaux) ne doit pas excéder de plus de 15 cm la hauteur de la clôture;

Considérant qu'il est possible de respecter la hauteur prévue à la réglementation municipale en coupant lesdits bollards;

Considérant que les bollards sont destinés à rendre plus visible la clôture de mailles existante et ainsi prévenir des bris lors du déneigement du chemin des Muguets;

Considérant qu'il est possible d'implanter des balises temporaires destinées à cette fin pour la période hivernale afin de faciliter le déneigement;

Considérant que la dérogation demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que la dérogation revêt un caractère mineur;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte au bien-être général;

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande au conseil municipal d'autoriser la demande de dérogation mineure concernant l'implantation d'une clôture de type "agricole" sur deux limites de propriété, soit en limite arrière et latérale droite de la propriété.

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande au conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure concernant l'implantation de bollards d'une hauteur entre 1.83 à 2.13 mètres entre la limite de propriété du demandeur et la clôture existante.

En conséquence, il est proposé par Mme Anne-Marie Couture, appuyé par M. Etienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise la demande en dérogation mineure concernant l'implantation d'une clôture de type "agricole" sur deux limites de propriété, soit en limite arrière et latérale droite de la propriété.

Que le conseil municipal refuse la demande en dérogation mineure concernant l'implantation de bollards d'une hauteur entre 1.83 à 2.13 mètres situés à 30 cm de la limite de propriété, juxtaposé à la clôture existante.

219-10-2023

DEMANDE EN DÉROGATION MINEURE PAR FERME LINOR INC. DU 937 RANG SAINT-ÉDOUARD, SUR LES LOTS NO. 2 720 404, NO. 2 720 385, NO. 2 720 387, NO. 2 720 403, NO. 2 720 388 ET NO. 2 720 386 :

Considérant que M. Nico Lefebvre est actionnaire de Ferme Linor Inc. et qu'il dépose cette demande en son nom;

Considérant que Ferme Linor Inc. est propriétaire des lots no. 2 720 404, no. 2 720 385, no. 2 720 387, no. 2 720 403, no. 2 720 388 et no. 2 720 386;

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'agrandissement du bâtiment d'élevage et une augmentation de cheptel portant le site d'élevage à une distance de 68 mètres d'une résidence voisine;

Considérant que l'exploitation agricole compte actuellement 138 unités animales au total de type bovin laitiers et que le cheptel projeté est de 275 unités animales total après les travaux, soit une augmentation de 137 unités animales;

Considérant que selon la règlementation en vigueur, le projet devrait être localisé à 73.9 mètres de toute résidence selon le calcul des distances séparatrices d'odeur calculé selon la méthode prescrite à l'annexe 2 du règlement de zonage no. 187-2008;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée, si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que le seul propriétaire voisin ne s'oppose pas à la demande de dérogation mineure et a signé le formulaire de consentement à ce jour;

Considérant que l'entreprise doit s'assurer de respecter la "Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal" qui impose des modifications aux producteurs;

Considérant que par cette demande, l'entreprise souhaite assurer sa pérennité;

Considérant qu'il y a présence d'un facteur d'atténuation en lien avec le tableau F de la règlementation municipale, soit une toiture rigide permanente;

Considérant que la finalité de la norme réglementaire sur les distances séparatrices, à savoir que la dérogation demandée n'ait pas un impact significatif sur la perception des odeurs émanant de l'exploitation pour les résidences concernées;

Considérant qu'il serait extrêmement coûteux de demander une étude sur la dispersion des odeurs, et telle qu'elle en a fait l'expérience devant les tribunaux, ne permet pas d'établir un consensus;

Considérant que le Conseil est d'avis que l'écart de la distance avec la norme réglementaire ne viendra pas amplifier les odeurs perçues;

Considérant qu'une demande de dérogation ne peut être qualifiée de mineure ou majeure en lui appliquant une règle, formule ou équation mathématique, mais plutôt en tenant compte de la particularité du dossier et que le Conseil, suite à l'étude qualitative de la demande, considère celle-ci comme dérogation mineure;

Considérant que la dérogation demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé et sécurité publique;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte au bien-être général;

Considérant la recommandation favorable de la présente demande en dérogation mineure du Comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Mme Sonia Tremblay, appuyé par M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise la demande en dérogation mineure concernant l'agrandissement du bâtiment d'élevage et une augmentation de cheptel portant le site d'élevage à une distance de 68 mètres d'une résidence voisine.

220-10-2023 DEMANDE EN DÉROGATION MINEURE PAR FERME DENICO ET FILS INC. DU 314 RANG SAINT-MARC, SUR LES LOTS NO. 2 719 555, NO. 2 719 556 ET NO. 2 720 498:

Considérant que François Drapeau est actionnaire de Ferme Denico et Fils Inc. et qu'il dépose cette demande en son nom;

Considérant que Ferme Denico et Fils Inc. est propriétaire des lots no. 2 719 555, no. 2 719 556 et no. 2 720 498;

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'agrandissement du bâtiment d'élevage et une augmentation de cheptel portant des installations d'élevage à une distance de 45 mètres, de 80 mètres et de 81 mètres des résidences voisines;

Considérant que selon la règlementation en vigueur, le projet devrait être localisé à 98.3 mètres de toute résidence avoisinante selon le calcul des distances séparatrices d'odeur calculé selon la méthode prescrite à l'annexe 2 du règlement de zonage no. 187-2008;

Considérant que l'exploitation agricole compte actuellement 85.5 unités animales au total de type bovins laitiers et que le cheptel projeté est de 192 unités animales total après les travaux, soit une augmentation de 106.5 unités animales;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée, si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que les trois propriétaires voisins ne s'opposent pas à la demande de dérogation mineure et ont signé le formulaire de consentement à ce jour;

Considérant que l'entreprise doit s'assurer de respecter la "Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal" qui impose des modifications aux producteurs;

Considérant que par cette demande, l'entreprise souhaite assurer sa pérennité;

Considérant qu'il y a présence de facteurs d'atténuation en lien avec le tableau F de la règlementation municipale, soit une toiture sur le lieu d'entreposage et la ventilation;

Considérant que la finalité de la norme réglementaire sur les distances séparatrices, à savoir que la dérogation demandée n'ait pas un impact significatif sur la perception des odeurs émanant de l'exploitation pour les résidences concernées;

Considérant qu'il serait extrêmement coûteux de demander une étude sur la dispersion des odeurs, et telle qu'elle en a fait l'expérience devant les tribunaux, ne permet pas d'établir un consensus;

Considérant que le Conseil est d'avis que l'écart de la distance avec la norme réglementaire ne viendra pas amplifier les odeurs perçues;

Considérant qu'une demande de dérogation ne peut être qualifiée de mineure ou majeure en lui appliquant une règle, formule ou équation mathématique, mais plutôt en tenant compte de la particularité du dossier et que le Conseil, suite à l'étude qualitative de la demande, considère celle-ci comme dérogation mineure;

Considérant que la dérogation demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé et sécurité publique;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte au bien-être général;

Considérant la recommandation favorable de la présente demande en dérogation mineure du Comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Mme Ginette Camiré, appuyé par Mme Anne-Marie Couture et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise la demande en dérogation mineure concernant l'agrandissement du bâtiment d'élevage et une augmentation de cheptel portant des installations d'élevage à une distance de 45 mètres, de 80 mètres et de 81 mètres des résidences voisines et recommande fortement d'implanter une haie brise-vent le long du chemin devant l'étable existante.

221-10-2023 **DEMANDE DE SALLE À PRIX MOINDRE POUR LE CENTRE MUNICIPAL PAR LA FADOQ POUR LE DÎNER DU SOCIAL DE NOËL :**

Considérant la demande par La FADOQ Le Club les Aventuriers pour utiliser le Centre municipal à prix moindre dans le cadre du dîner annuel pour le social de Noël le 3 décembre 2023;

Considérant que cette demande par La FADOQ Le Club les Aventuriers est dans le but d'offrir un peu plus à nos aînés;

En conséquence, il est proposé par Mme Sonia Tremblay, appuyé par M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité :

Que soit autorisée l'utilisation à prix moindre du Centre municipal le 3 décembre 2023 dans le cadre du dîner annuel pour le social de Noël. Cependant, La FADOQ devra défrayer les coûts du ménage qui sont de 60 \$, le tout selon la politique en vigueur.

222-10-2023 CLÔTURE DE LA SÉANCE :

20 h 40.

Proposé par Mme Ginette Camiré, Appuyé par M. Etienne Lemelin, Et résolu que la séance ordinaire de ce conseil soit levée à

| Francis Gagné, maire | Marie-Eve Parent, directrice générale et greffière-trésorière |
|----------------------|--|
| | que la signature du présent procès-verbal noi de toutes les résolutions qu'il contient au ode municipal. |
| Francis Gagné, maire | |

Je, soussignée, Marie-Eve Parent, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Bernard, certifie et déclare que l'argent pour les dépenses autorisées et acceptées lors cette séance ordinaire est disponible.

Marie-Eve Parent, directrice générale et greffière-trésorière